

Département intercommunalité et territoires
François Bonaimé

Règles de fixation des taux d'imposition applicables aux communautés

En cette année 2009, la date limite du vote des taux des quatre taxes directes locales est fixée au 31 mars. Cette même échéance a été retenue cette année pour le vote du taux de la TEOM.

Dans le cas où toutes les informations indispensables au vote du budget primitif ne sont pas fournies, un délai de 15 jours supplémentaire à compter de la diffusion des informations est accordé (article 1612-2 du CGCT).

Les informations concernées sont les suivantes (article D. 1612-1 du CGCT ; décret n° 82-1131 du 29 décembre 1982) :

- l'état indiquant, pour chacune des taxes directes locales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables ainsi que les taux d'imposition adoptés l'année précédente,
- les taux moyens de référence au niveau national et départemental, ainsi que les taux plafonds,
- pourcentage moyen de bases dont les cotisations sont plafonnées, constaté pour chaque catégorie de communautés l'année précédente (nécessaire pour déterminer l'éventuelle réfaction de 20 % des communautés levant une fiscalité additionnelle),
- produit moyen national de TP / habitant constaté pour chaque catégorie de communautés l'année précédente (nécessaire pour déterminer l'éventuelle majoration de la réfaction),
- le montant de la D.C.T.P. (pour les communautés créées avant 1987),
- le montant alloué au titre de l'ex-F.N.P.T.P. : la D.D.R., la compensation pour pertes de bases de T.P., la compensation pour pertes de D.C.T.P.,
- le montant de la compensation versée en contrepartie de l'exonération de T.F.B. dont bénéficient les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions,
- le montant de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation,
- la variation de l'indice des prix de l'année précédente,
- la prévision d'évolution des rémunérations des agents de l'Etat,
- le tableau des charges sociales supportées par les communautés à la date du 1er février.

Les tableaux suivants ont pour objectif de rappeler les dispositions applicables aux communautés en matière de fixation des taux (en dehors de la première année après la création de la communauté ou l'option pour la TPU, la TPZ ou la TP éolienne).

Nota : les articles référencés sont ceux du Code général des impôts.

1/ Dispositions applicables, à compter de la 2^{ème} année, aux taux de fiscalité additionnelle, de TPU, de TP de zone et de TP éolienne

| | Taux de fiscalité additionnelle | TPU, TPZ et TP éolienne |
|--|---|---|
| Principe général | <p>La communauté n'est pas liée, d'un point de vue juridique, à la fiscalité levée par ses communes membres.</p> <p>Néanmoins, avec l'application de la réforme du plafonnement de la taxe professionnelle (<i>article 85 de la loi de finances pour 2006</i>), les communes qui ne diminueront pas leurs taux en due proportion des charges qu'elles ont transférées à la communauté depuis 2004, se verront appliquer un prélèvement sur leur fiscalité au titre du « plafond garanti de prélèvement » (PGP – ou anciennement « ticket modérateur »).</p> <p>=> Conformément à l'article 79 de la LFR 2007, l'indication, dans les délibérations relatives aux transferts de charges, du montant du coût des dépenses liées aux compétences transférées et du taux représentatif en résultant, est désormais obligatoire pour les EPCI à fiscalité additionnelle et pour les communes membres.</p> <p>Les communautés (ou communes) qui augmentent leur taux de TP suite à un transfert de compétences et ne mentionnent pas ces éléments se verront appliquer un prélèvement sur leur fiscalité au titre du « plafond garanti de prélèvement ».</p> | <p>L'évolution du taux de TPU, TPZ ou TP éolienne de la communauté dépend de l'évolution de la fiscalité levée sur les ménages par ses communes membres (entre l'année n-2 et l'année n-1).</p> |
| Plafonnement des taux art. 1636 B septies | <p>Les taux d'imposition ne sont pas soumis au plafonnement.</p> <p>Toutefois, les taux fixés par la communauté viennent en déduction des taux plafonds applicables à ses communes membres.</p> | <p>Le taux de TP d'une communauté ne peut pas excéder deux fois le taux moyen de cette taxe, constaté l'année précédente au niveau national, dans l'ensemble des communes (soit < 31,74 % en 2008, applicable pour l'exercice 2009).</p> |

| | Taux de fiscalité additionnelle | TPU, TPZ et TP éolienne |
|---|--|--|
| <p>Principales règles de lien entre les taux</p> | <p>art. 1636 B sexies I 1</p> <p>La communauté peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire varier de façon proportionnelle les taux des 4 taxes appliqués l'année précédente : A chaque taux 2008 est appliqué le même coefficient de variation pour obtenir les taux 2009. Le coefficient est égal au rapport suivant : $\frac{\text{Produit attendu des 4 taxes}}{\text{Produit fiscal à taux constants (anciennement produit assuré)}}$ <p>=> <i>Le produit fiscal à taux constants de chaque taxe est égal aux bases 2009 de la taxe X taux 2008.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - ou les faire varier de façon différenciée, en respectant certaines règles de lien entre les taux : <p>2 règles principales sont alors à prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le taux de TP peut être augmenté ou doit être diminué dans une proportion au moins égale : <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'augmentation ou à la diminution du taux de TH, ou du taux moyen pondéré des trois taxes « ménages » de la communauté, - soit à la plus importante de ces augmentations ou diminutions lorsque ces deux taux sont en hausse ou en baisse. • le taux de TFNB ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TH. <p>=> <i>la fixation des taux de TFB et de TH reste libre, mais leur variation a une incidence sur la fixation des taux de TP et de TFNB.</i></p> <p><i>Nota : Ces règles de variation proportionnelle ou différenciée s'appliquent aux communautés issues de fusion et soumises à la fiscalité additionnelle, à la TPZ, pour le territoire hors zone, ou substituées à leurs membres pour la perception de la TP éolienne, sur les installations imposées autres que les éoliennes.</i></p> | <p>art. 1636 B decies II</p> <p>Le taux de TP peut être augmenté dans une proportion égale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'augmentation du taux moyen pondéré de TH des communes membres, ou du taux moyen pondéré des trois taxes « ménages » de ces mêmes communes, - soit à la plus faible de ces augmentations lorsque ces deux taux sont en hausse. <p>=> <i>La variation taux moyen pondéré (TMP) s'apprécie l'année précédant celle du vote du taux de TP soit entre N -1 et N -2.</i></p> <p><i>Par ailleurs, les TMP prennent en compte, le cas échéant, les produits perçus au profit des EPCI avec ou sans fiscalité propre auxquels elles adhèrent.</i></p> <p><i>(en cas de fiscalité mixte, ces taux moyens pondérés tiennent compte du produit de fiscalité additionnelle perçu par la communauté au titre des taxes ménages).</i></p> |

| | Taux de fiscalité additionnelle | TPU, TPZ et TP éolienne |
|--|---|---|
| <p style="text-align: center;">Dé liaison partielle à la hausse</p> <p><i>(ou dérogation à la hausse)</i></p> | <p style="text-align: center;">art. 1636 B sexies I 4 a (art. 31 loi de finances pour 2003)</p> <p>La communauté peut augmenter son taux de TP, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux de TH de la communauté ou, si elle est moins élevée, de son taux moyen pondéré des trois taxes ménages.</p> <p>Cette disposition ne peut pas être appliquée au cours des 3 années suivant l'année où la communauté a mis en œuvre une diminution sans lien des impôts ménages. Dans ce cas, la hausse possible du taux de TP reste limitée à 50 % de l'augmentation du taux de TH ou du taux moyen pondéré des impôts ménages.</p> | <p style="text-align: center;">art. 1636 B sexies I 4 a (art. 31 loi de finances pour 2003)</p> <p>La communauté peut augmenter son taux de TP, par rapport à l'année précédente, dans la limite d'une fois et demie l'augmentation du taux moyen pondéré de taxe d'habitation constaté dans les communes membres (entre n-2 et n-1) ou, si elle est moins élevée, de leur taux moyen pondéré des trois taxes ménages.</p> <p><i>(en cas de fiscalité mixte, ces taux moyens pondérés tiennent compte du produit de fiscalité additionnelle perçu par la communauté au titre des taxes ménages)</i></p> <p>Cette disposition peut être cumulée avec : - la majoration spéciale du taux de TP,</p> |
| <p style="text-align: center;">Dé liaison partielle à la baisse</p> <p><i>(ou dérogation à la baisse)</i></p> | <p style="text-align: center;">art. 1636 B sexies I 4 b</p> <p>Une communauté peut limiter la diminution de son taux de TP, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale à la moitié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de la diminution de son taux de TH, ou du taux moyen pondéré de ses trois taxes ménages, - soit de la plus importante de ces diminutions lorsque ces taux sont en baisse. <p>Lorsqu'il est fait application de cette possibilité au titre d'une année, la fixation des taux est encadrée pendant les 3 années suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la variation en hausse du taux de TH ou du taux moyen pondéré des 3 taxes ménages ne permet qu'une hausse du taux de TP limitée à 50% de l'augmentation habituellement possible, - si le taux de TP est ainsi diminué, la diminution sans lien de ce taux ne peut pas être de nouveau appliquée pendant les 3 années suivant cette diminution. | <p style="text-align: center;">art. 1636 B decies II (2è alinéa)</p> <p>En cas de baisse du taux moyen pondéré de TH ou du taux moyen pondéré des trois taxes ménages des communes membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la communauté peut diminuer son taux de TP dans une proportion au moins égale soit à la diminution du taux moyen pondéré de taxe d'habitation constaté dans les communes membres (entre n-2 et n-1) ou, si elle est moins élevée, de leur taux moyen pondéré des trois taxes ménages. <p>Mais elle n'est pas dans l'obligation de le faire. Néanmoins, elle ne peut pas augmenter son taux de TP.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la communauté n'est pas tenue de diminuer dans une même proportion son taux de TP : elle peut le diminuer dans une moindre proportion que ne l'exigerait l'application d'un lien strict à la baisse en fonction des impôts ménages des communes membres. <p>Depuis 2003, lorsque la communauté utilise cette déliaison à la baisse, l'augmentation possible du taux de TPU au cours des deux années suivantes n'est plus obligatoirement réduite de moitié (par rapport aux règles de droit commun de lien entre les taux) <i>(art. 31 loi de finances pour 2003)</i>.</p> |

| | Taux de fiscalité additionnelle | TPU, TPZ et TP éolienne | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---------------------------------|--|----|---------|-----|---------|------|---------|----|---------|--|--|-----------------------|--------------------------------|------------------|---------|---------|------------------|---------|---------|----|---------|---------|------------------|---------|--------|------------------|--------|--------|--------------------------|---------|--------|
| <p>Exceptions aux règles de liens entre les taux</p> | <p>• Diminution sans lien des impôts ménages <i>art. 1636 B sexies I 2 1^{er} alinéa</i> : les taux de TH et/ou de taxes foncières doivent être:</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieurs au niveau de leur taux moyen national constaté en 2008 pour l'ensemble des communes et de leurs EPCI, - supérieurs au taux de TP de la communauté constaté l'année N s'il est plus élevé. <p style="text-align: center;">et</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne doivent pas être diminués en deçà du plus élevé des deux taux précédents qui constitue alors le seuil à partir duquel les règles de lien s'appliquent. <p>Dans ce cas, la diminution des taux n'est pas prise en compte pour la variation du taux de TP et du taux de TFNB. Le taux de TP ne peut pas être augmenté.</p> <p>Ou, lorsque cette diminution sans lien des impôts ménages n'est pas applicable :</p> <p>• Diminution sans lien du taux de TH (<i>art. 1636 B sexies I 2 2^e alinéa</i>) :</p> <p>2 conditions doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux de TH doit être supérieur au taux moyen national de TH constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes et de leurs EPCI (<i>soit 14,57 % pour 2009</i>), mais inférieur au taux de TP de la communauté, - le taux de TP de l'année précédente doit être inférieur au taux moyen national de TP (<i>soit < 15,87 % pour 2009</i>) <p><i>Dispositif</i> : le taux de TH peut être diminué jusqu'au niveau du taux moyen national de TH (<i>soit 14,57 % pour 2009</i>).</p> <p>=> Une diminution en deçà de ce seuil entraîne le rétablissement des règles de lien entre les taux.</p> <table border="1" data-bbox="319 1462 831 1630"> <thead> <tr> <th colspan="2">Taux moyens nationaux pour 2009</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>TH</td> <td>14,57 %</td> </tr> <tr> <td>TFB</td> <td>18,74 %</td> </tr> <tr> <td>TFNB</td> <td>44,81 %</td> </tr> <tr> <td>TP</td> <td>15,87 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Lorsqu'il est fait application d'une de ces 2 dispositions au titre d'une année, la fixation des taux est encadrée pendant les 3 années suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la variation à la hausse du taux de TH ou du taux moyen pondéré des 3 taxes ménages ne permet qu'une hausse du taux de TP limitée à 50% de l'augmentation habituellement possible, - si le taux de TP est ainsi augmenté, la diminution sans lien de ce taux ne peut pas être de nouveau appliquée pendant les 3 années suivant cette augmentation. | Taux moyens nationaux pour 2009 | | TH | 14,57 % | TFB | 18,74 % | TFNB | 44,81 % | TP | 15,87 % | <p>Dérogation à la hausse du taux de TP <i>art. 1636 B sexies I 5</i></p> <p>Une communauté dont le taux de TP est inférieur à 75 % de la moyenne de sa catégorie constatée l'année précédente au niveau national, peut fixer librement son taux de TPU, sous réserve de 2 conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux de TPU ne doit pas excéder 75 % du taux moyen national de sa catégorie, - l'augmentation du taux de TPU ne doit pas être supérieure à 5 %. <p>Taux moyens nationaux pris en compte pour 2009 :</p> <table border="1" data-bbox="940 837 1449 1330"> <thead> <tr> <th></th> <th>Taux moyens nationaux</th> <th>75 % des taux moyens nationaux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CU levant la TPU</td> <td>21,93 %</td> <td>16,45 %</td> </tr> <tr> <td>CU levant la TPZ</td> <td>16,55 %</td> <td>12,41 %</td> </tr> <tr> <td>CA</td> <td>17,24 %</td> <td>12,93 %</td> </tr> <tr> <td>CC levant la TPU</td> <td>13,04 %</td> <td>9,78 %</td> </tr> <tr> <td>CC levant la TPZ</td> <td>9,81 %</td> <td>7,36 %</td> </tr> <tr> <td>CC levant la TP éolienne</td> <td>12,87 %</td> <td>9,65 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Cette disposition peut être cumulée avec la mise en œuvre de la majoration spéciale du taux de TP.</p> | | Taux moyens nationaux | 75 % des taux moyens nationaux | CU levant la TPU | 21,93 % | 16,45 % | CU levant la TPZ | 16,55 % | 12,41 % | CA | 17,24 % | 12,93 % | CC levant la TPU | 13,04 % | 9,78 % | CC levant la TPZ | 9,81 % | 7,36 % | CC levant la TP éolienne | 12,87 % | 9,65 % |
| | Taux moyens nationaux pour 2009 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TH | 14,57 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TFB | 18,74 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TFNB | 44,81 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TP | 15,87 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Taux moyens nationaux | 75 % des taux moyens nationaux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CU levant la TPU | 21,93 % | 16,45 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CU levant la TPZ | 16,55 % | 12,41 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CA | 17,24 % | 12,93 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CC levant la TPU | 13,04 % | 9,78 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CC levant la TPZ | 9,81 % | 7,36 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| CC levant la TP éolienne | 12,87 % | 9,65 % | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | Taux de fiscalité additionnelle | TPU, TPZ et TP éolienne |
|--|---------------------------------|--|
| <p>Taux de référence pour le vote du taux de TP</p> <p>art. 1636 B decies II 3°</p> | <p>non applicable</p> | <p>Lorsque les taux constatés dans les communes membres (TH et TF) n'ont pas varié entre l'année n-2 et l'année n-1, c'est l'évolution constatée entre l'année n-3 et l'année n-2 qui est prise en compte pour le calcul du taux de TPU.</p> <p><i>Ainsi, pour le vote du taux en 2009, si aucune variation des taux moyens pondérés n'est constatée entre 2007 et 2008, la variation entre 2006 et 2007 peut être retenue, à la hausse comme à la baisse.</i></p> |
| <p>Majoration spéciale du taux de TP</p> <p>art. 1636 B sexies I 3</p> | <p>impossible</p> | <p>2 conditions doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le taux de TP voté par la communauté pour l'année d'imposition est inférieur au taux moyen constaté pour cette taxe, l'année précédente, au plan national, pour l'ensemble des communes et de leurs EPCI avec ou sans fiscalité propre (soit < 15,87 % pour 2009), • le taux moyen pondéré des trois taxes « ménages » constaté l'année précédente pour l'ensemble des communes membres est supérieur au taux moyen constaté cette même année au plan national pour l'ensemble des communes (soit > 16,14 % pour 2009) <p><i>Remarques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - ce taux moyen pondéré tient compte, le cas échéant, du produit perçu par la communauté en cas de fiscalité mixte, - par ailleurs, il n'est pas tenu compte des taux inférieurs aux $\frac{3}{4}$ du taux moyen pondéré des communes membres de la communauté constaté pour chaque taxe l'année précédente. <p>=> le taux maximum de la majoration spéciale est, pour 2009, de 0,79 %.</p> |

| | Taux de fiscalité additionnelle | TPU, TPZ et TP éolienne |
|---|---------------------------------|---|
| <p>Droit à "récupération" des possibilités d'augmentation du taux de TP non utilisées</p> <p>art. 1636 B decies IV</p> | impossible | <p>Les communautés peuvent répartir sur 3 ans leurs droits à augmentation du taux de TP non retenus au titre d'une année.</p> <p>Ainsi, peut être ajoutée, partiellement ou totalement, au taux de TP voté par la communauté au cours de l'année n+1, n+2 ou n+3 (suivant l'année où une possibilité d'augmentation n'a pas été utilisée), la différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux maximum de TP (année n) dans la limite de l'augmentation du taux moyen de TH ou du taux moyen pondéré des trois taxes ménages constatée l'année précédente dans l'ensemble des communes membres, - et le taux voté (année n). <p>La « mise en réserve » ne peut pas être effectuée lorsque la communauté utilise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la majoration spéciale du taux de TP, - le mécanisme de dé liaison partielle à la hausse du taux de TP (augmentation dans la limite d'1,5), - la non diminution du taux de TP en cas de baisse du taux des impôts ménages constatée l'année précédente dans les communes membres. <p>Cette mise en réserve ne peut pas s'effectuer l'année où l'EPCI vote pour la première fois son taux de TPU (sauf pour une communauté issue d'une fusion).</p> <p>Les décisions relatives au vote des taux transmises aux services fiscaux doivent comporter le montant mis en réserve au titre d'une année ainsi que les modalités selon lesquelles le taux de TPU est majoré des « points de fiscalité » mis en réserve antérieurement.</p> |

2/ Dispositions applicables aux 3 taxes ménages au titre de la fiscalité mixte

A compter de la 2^{ème} année après l'institution de la fiscalité mixte (TPU + fiscalité sur les 3 taxes ménages), seule est applicable la règle de lien suivante : le taux de **TFNB** ne peut **pas augmenter plus** ou **diminuer moins** que le taux de **TH** (art. 1636 B sexies I 1 b).

La règle du plafonnement des taux ne s'applique pas. Néanmoins, pour les communes membres de cette communauté, les taux plafonds doivent être réduits des taux appliqués l'année précédente au profit du groupement.

Ces règles sont applicables aux EPCI issus de fusion et soumis à la fiscalité mixte.

3/ Dispositions applicables en cas de modification de périmètre dans les communautés levant la TPU, la TPZ ou la TP afférente aux éoliennes

| | | En cas d'extension de périmètre | En cas de réduction du périmètre |
|---|--|---|--|
| Dispositions de droit commun | Adhésion à une communauté dont la période de lissage des taux est terminée | <p style="text-align: center;">art. 1638 quater I et II</p> <p>L'écart entre le taux de TP de la commune rattachée et celui de la communauté, constaté l'année précédant la première perception de la TPU sur le territoire de cette commune, est réduit chaque année de façon uniforme pendant un nombre d'années proportionnel à l'écart.</p> <p><i>Si la commune était auparavant membre d'une communauté, le taux communal précité est majoré du taux de TP voté l'année précédente par la communauté dont elle était membre.</i></p> <p>Si le taux le moins élevé est égal ou supérieur à 90 % du taux le plus élevé, le taux de TPU de la communauté s'applique immédiatement sur le territoire de la commune rattachée.</p> <p>Le conseil communautaire peut, par délibération prise à la majorité des 2/3, modifier la durée de réduction des écarts, pour la fixer entre 2 et 12 ans.</p> | <p style="text-align: center;">art. 1638 quinquies <i>(uniquement applicable pour les communautés levant la TPU)</i></p> <p>Lorsque, par dérogation (en application de l'article L. 5214-26 du CGCT), une commune est autorisée à se retirer d'une communauté pour adhérer à une autre communauté, le conseil communautaire de la communauté dont le périmètre a été réduit, a la possibilité, à la majorité simple, de recalculer le taux de TPU.</p> <p>Le taux peut ainsi être voté dans la limite du taux moyen pondéré de TP effectivement appliqué l'année précédente dans les communes membres (à l'exclusion de la commune qui s'est retirée).</p> <p>La réduction progressive des écarts de taux (de façon uniforme pendant un nombre d'années proportionnel à l'écart) est alors applicable.</p> <p>Dans ce cas, la communauté ne peut pas mettre en réserve ses droits à augmentation du taux de TP relatifs à l'année du retrait et aux deux années précédentes.</p> |
| | Adhésion à une communauté en cours de lissage des taux | <p style="text-align: center;">art. 1638 quater I</p> <p>Le conseil municipal de la commune rattachée peut décider d'appliquer la disposition ci-dessus ou de réduire l'écart, chaque année, par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'application d'un taux unique dans l'ensemble de la communauté.</p> <p>Ce délai de réduction ne doit toutefois pas être plus court que celui qui découle des dispositions ci-dessus.</p> <p>Nota : disposition spécifique en cas de TPZ ou TP afférente aux éoliennes :</p> <p>Le conseil municipal de la commune concernée par la zone et le conseil communautaire peuvent décider, par délibérations concordantes, que le taux de TP fixé par la communauté s'applique dès la 1^{ère} année sur la partie du territoire de la commune incluse dans la zone.</p> | |
| Dispositions dérogatoires <i>uniquement applicables pour les communautés levant la TPU</i> | | <p style="text-align: center;">art. 1638 quater II bis</p> <p>La communauté peut, par délibération du conseil communautaire prise à la majorité simple, recalculer son taux de TPU et le voter dans la limite du taux moyen pondéré de TP constaté l'année précédente dans les communes déjà membres et les communes rattachées.</p> <p>La réduction progressive des écarts de taux (de façon uniforme pendant un nombre d'années proportionnel à l'écart) est alors applicable.</p> <p>Toutefois, l'application de cette disposition ne peut pas avoir pour effet d'engendrer une période de réduction des écarts de taux plus courte qu'en application des dispositions de droit commun.</p> <p>Dans ce cas, la communauté ne peut pas mettre en réserve ses droits à augmentation du taux de TP relatifs à l'année de rattachement et aux deux années précédentes.</p> | |

ANNEXE : Taux de référence pour 2009

1. Communes : taux moyens et taux plafonds nationaux

| | Taux moyens | Taux plafonds |
|---|-------------|---------------|
| Taxe d'habitation | 14,57 % | 36,43 % |
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | 18,74 % | 46,85 % |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 44,81 % | 112,03 % |
| Taxe professionnelle | 15,87 % | 31,74 % |

2. Diminution sans lien du taux de TH et des taxes foncières

| Taux minimaux applicables pour 2009 constatés sur l'exercice 2008 | TH | TFB | TFNB |
|--|---------|---------|---------|
| Communes et EPCI à fiscalité propre | 14,57 % | 18,74 % | 44,81 % |

3. Taux moyens nationaux des communautés

| | TH | TFB | TFNB | TP | TP / ZAE | 75% du taux TPU / TPZ |
|--------------------------------------|--------|---------|---------|---------|----------|-----------------------|
| Communautés urbaines à TPU | | | | 21,93 % | | 16,45 % |
| Syndicats d'agglomération nouvelle | | | | 21,17 % | | 15,88 % |
| Communautés d'agglomération | | | | 17,24 % | | 12,93 % |
| Communautés de communes à TPU | | | | 13,04 % | | 9,78 % |
| Communautés urbaines (fisc. add.) | 8,54 % | 11,27 % | 20,72 % | 6,85 % | 16,55 % | 12,41 % |
| Communautés de communes (fisc. add.) | 2,41 % | 3,70 % | 10,28 % | 2,70 % | 9,81 % | 7,36 % |

Nota : Le taux moyen de TP éolienne des communautés de communes s'établit à 12,87

4. Majoration spéciale du taux de TP des communautés levant la TPU, la TPZ ou la TP afférente aux éoliennes

| | |
|--|---------|
| Taux de taxe professionnelle à ne pas dépasser | 15,87 % |
| Taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation | 16,14 % |
| Taux maximum de la majoration spéciale : 15,87 % x 5 % : | 0,79 % |

5. Cotisation de péréquation de la taxe professionnelle en 2009

La cotisation de péréquation est applicable lorsque le taux global de taxe professionnelle constaté pour une entreprise (commune, EPCI, département, région, EPF) est inférieure à **27,26%**

6. L'écrêtement des bases de la taxe professionnelle en 2008

Pour 2008, le seuil de péréquation, par habitant, des bases d'imposition de taxe professionnelle des établissements exceptionnels à retenir pour le calcul de l'écrêtement au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle est de : **3 500 €**.

Pour mémoire, il était de : **3 394 €** en 2008
 3 320 € en 2007
 3 230 € en 2006

En Corse, ce seuil est fixé à **2 625 €** pour 2009

7. Calcul de la compensation de la réduction des bases de taxe professionnelle des établissements créés en 2008 et imposés pour la première fois en 2009

La loi prévoit une réfaction de la compensation versée aux collectivités au titre de la réduction de 50% des bases de taxe professionnelle des établissements créés l'année précédant l'année d'imposition. Cette réfaction ne s'applique pas aux collectivités / EPCI dont la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant est inférieure à la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant des collectivités / EPCI de même nature.

| La réfaction de la compensation s'applique lorsque les bases de TP par habitant (en 2008) sont supérieures à la moyenne nationale de la catégorie : | |
|--|---------|
| Communes (hors population des SAN et des EPCI ayant institué la TPU) | 1 614 € |
| Communautés urbaines | 1 801 € |
| Syndicats d'agglomération nouvelle | 3 168 € |
| Communautés d'agglomération | 1 731 € |
| Communautés de communes à TPU | 1 451 € |
| Communautés de communes à fiscalité additionnelle | 1 342 € |
| Départements (hors Paris, Haute-Corse et Corse du Sud) | 1 720 € |
| Régions (y compris les DOM, hors région Corse) | 1 752 € |

8. Eléments nécessaires au calcul de la réfaction de 20% applicable au « ticket modérateur »

Une réfaction de 20% est appliquée au ticket modérateur, lorsque le pourcentage de bases prévisionnelles notifiées afférentes à l'établissement bénéficiaire de plafonnement de la TP est supérieur de 10 points au pourcentage moyen constaté au niveau national par catégorie de collectivités.

| Pourcentage de bases prévisionnelles de TP par catégorie de collectivités : | |
|--|----------------------------------|
| Communes | 37,58% |
| Communautés urbaines à fiscalité additionnelle (y compris hors zone) | 51,75% |
| Communautés de communes à fiscalité additionnelle (y compris hors zone) | 40,44% |
| Communautés levant la TPU, la TPZ ou la TP éoliennes | 50,00% (taux fixé par la loi) |